Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le



ID: 019-200066744-20220621-DEC2022074-AI



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022-074

Du 21 iuin 2022

Référence de la nomenclature issue de l'application « ACTES » : 3.3

Le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

Vu la délibération n° 2020-03-02 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du président ;

Vu la délibération n° 2020-06-02 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président ;

Vu la décision n°2021-078 en date du 28 avril 2021 approuvant le contrat de bail avec la Commune de Féniers concernant la location de la maison d'habitation située « Les Toiles » 23100 - Féniers :

Vu le contrat de bail en date du 30/04/2021 relatif à la location de la maison d'habitation située « Les Toiles » 23100 - Féniers ;

Vu la révision du loyer appliquée au 01/05/2022 conformément au bail de location ;

Vu le titre n°1095 en date du 20 mai 2022 d'un montant de 409,92 € sur le budget principal correspondant au loyer révisé de mai 2022;

Vu le titre n°1192 en date du 1er juin 2022 d'un montant de 409,92 € sur le budget principal correspondant au loyer révisé de juin 2022;

Considérant que la cession de la maison d'habitation, située « Les Toiles » 23100 – Féniers, à la Commune de Feniers aurait dû intervenir avant la date de révision du loyer prévue le 1er mai 2022;

Considérant que le retard de la cession est dû aux missions du géomètre et n'incombe pas à la Commune de Féniers ;

DÉCIDE

DEGIDE
ARTICLE 1:
Décide de ne pas appliquer la révision de loyer initialement prévue le 1 ^{er} mai 2022 aux loyers de mai et juin 2022.
ARTICLE 2:
Dit que les titres p°1005 et 1102 d'un montant de 400 02 6 — eversion hudgétaire 2022

Dit que les titres n°1095 et 1192 d'un montant de 409,92 € − exercice budgetaire 2022 émis sur le budget principal feront l'objet d'une annulation partielle.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le



ID: 019-200066744-20220621-DEC2022074-AI

	ID : 010 E000001 11 E0EE00E1 DE0E0E
ARTICLE 3:	
Dit qu'un avenant au contrat de bail initial sera rédigé afin d'a non révision du loyer chaque année à la date anniversaire.	ppliquer la décision de
ARTICLE 4:	
La présente décision sera transmise à monsieur le sous- madame la trésorière d'Ussel et inscrite au registre des décisi	

Pour extrait conforme, À Ussel, le 21 juin 2022 Le président, Pierre Chevalier